

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68-2944

**Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS
concernant les installations exploitées à Toulouse, chemin de la Loge**

089

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et R.515-98 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2008 modifié, relatif à la société ISOCHEM, chemin de la Loge à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant la société SNPE Matériaux Énergétiques (SME) à reprendre les activités de la société ISOCHEM, chemin de la Loge à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2013 relatif à la société HERAKLES site de Toulouse, chemin de la Loge ;

Vu les lettres de l'exploitant du 26 mai 2011 et du 25 mai 2012 informant du changement de dénomination sociale de l'établissement qui se nomme désormais HERAKLES ;

Vu la lettre du 31 mai 2016 de la société HERAKLES de demande d'autorisation de changement d'exploitant de l'établissement de Toulouse au profit de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2017 suite à la visite d'inspection du 8 juin 2017 ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas transmis le réexamen de son étude de dangers au 1^{er} mars 2016, délai fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 8 juin 2017 que le réexamen ne sera pas transmis avant la fin de l'année 2017 ;

Considérant que l'exploitant est en retard de plus d'un an sur le délai fixé par l'arrêté complémentaire précité ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté complémentaire du 13 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté complémentaire du 13 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que l'information de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS, prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 susvisés, a été réalisée par lettre de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2013 en faisant parvenir le réexamen de son étude de dangers avant le 30 septembre 2017.

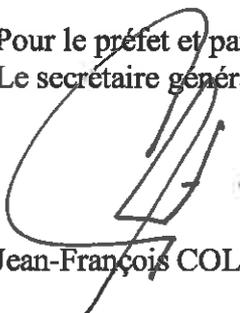
Art. 2 – À défaut d'exécution dans le délai imparti défini à l'article 1^{er} ci-dessus, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Art. 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS.

Fait à Toulouse, le 27 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET